

Professions du spectacle.

Entrepreneur de spectacles : toute personne qui exerce une activité de production, d'organisation ou de diffusion de spectacle vivant directement ou dans le cadre d'un contrat d'entreprise tel que location de salle, achat ou vente de spectacles, co-production ou co-réalisation.

Producteur de spectacles : a l'initiative de la création du spectacle. Il travaille en amont avec un artiste, un directeur artistique, un metteur en scène... Il prend en charge tout le budget de création du spectacle (ou en partie s'il y a coproduction) : l'ensemble des frais de répétition : salaires des artistes, des techniciens, location de la salle et du matériel, frais de réalisation des décors... Il a la responsabilité du spectacle vivant et supporte le risque financier. Il a la qualité d'employeur à l'égard de la totalité du plateau artistique.

Le producteur de spectacles vivants dispose de la licence de 2^e catégorie.

L'entrepreneur de tournées (tourneur) : a également la responsabilité du spectacle et la qualité d'employeur de la totalité du plateau artistique mais, à la différence du producteur, n'est pas systématiquement à l'initiative de sa création. Il s'investit dans la diffusion du spectacle auprès des exploitants de salles ou organisateurs locaux : recherche de dates, montage de la tournée... Dans les Musiques Actuelles, le producteur de spectacle et l'entrepreneur de tournée sont bien souvent la même personne.

L'entrepreneur de tournées de spectacles vivants dispose de la licence de 2^e catégorie.

Le diffuseur de spectacles (ou organisateur de spectacles) : exploitant permanent ou temporaire d'un lieu. Il a ainsi dans le cadre d'un contrat la responsabilité de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, mais n'est employeur du plateau que lors d'un contrat d'engagement, et n'a en aucun cas la responsabilité du plateau artistique.

Si le diffuseur est l'exploitant habituel du lieu, il possède la licence de 1^{ère} catégorie ; s'il est l'exploitant temporaire du lieu, il possède la licence de 3^{ème} catégorie.

Le promoteur local : peut soit acheter le spectacle au producteur ou au tourneur pour le revendre à des diffuseurs, soit organiser le spectacle pour le compte du producteur ou du tourneur et en assurer la promotion dans le cadre d'un contrat de prestation de services. Le promoteur n'est pas l'employeur des artistes et techniciens.

Le promoteur local possède la licence de 3^{ème} catégorie.

L'agent artistique : professionnel mandaté par l'artiste, qui intervient simplement pour mettre en relation les artistes et les diffuseurs de spectacles vivants, afin de leurs trouver des engagements.

L'agent artistique dispose d'une licence d'agent artistique délivrée par le ministère du travail.

Le manager cumule plusieurs fonctions :

- connaissances nécessaires du spectacle vivant (lieux de diffusion, festivals, tourneurs,...).
- connaissance du secteur phonographique (édition, production, distribution).

- connaissance dans le droit des artistes (intermittence, droits d'auteurs, droits voisins...).
- Connaissance en communication (élaboration d'un book, réseau des médias,...) et la technique (sonorisation et lumière).

Le manager se retrouve à la croisée de divers métiers réglementés et malgré sa pertinence, reste une profession officieuse et fragile.

Professions du disque.

Le producteur : en contrat avec l'artiste, il paye tout ce qui est nécessaire à l'enregistrement d'une œuvre. Il a donc un droit de regard plus ou moins restreignant sur le budget, le studio, le réalisateur artistique (ingénieur, producteur artistique), parfois même sur les titres, et l'image du groupe (jaquette, son). Il sera propriétaire exclusif des bandes et du master (mix final, épreuve unique de l'enregistrement avant commercialisation).

L'éditeur : Selon le code de la propriété intellectuelle, l'éditeur fabrique ou fait fabriquer « en nombre des exemplaires d'une œuvre d'art ».

L'éditeur musical fabrique des partitions. L'éditeur phonographique fabrique des disques.

L'éditeur intervient en amont de l'auteur, c'est à dire avant même que l'œuvre ne soit reproduite ou restituée à un public. Le producteur lui cède contre rémunération, les droits d'exploitation de l'œuvre. Ces droits consistent en :

- Droit de reproduction : fixation matérielle d'une œuvre (cd, K7, audio ou vidéo, cédérom).
- Droit de représentation : communication de l'œuvre au public (concert, radio, tv, internet,...).

Rôles : - Il détient les droits d'exploitation de l'œuvre (autorise ou interdit l'utilisation de l'œuvre).

- Il fabrique la partition.
- Il dépose l'œuvre à la SACEM.
- Il contrôle et répartit les droits hors SACEM générés par l'œuvre.
- Il assure la fabrication industrielle, l'exploitation commerciale, et la promotion des œuvres.

Le distributeur : il représente la livraison et la mise en place des disques auprès des grossistes et des détaillants. Le distributeur arrive en bout de chaîne, son travail est déterminant. Il ne fait pas vendre le disque, mais c'est sa capacité à suivre le produit qui lui donnera sa première existence en tant que marchandise. Ses logiques exclusivement commerciales représentent un goulet d'étranglement pour la production. Les majors l'ont compris : contrôler la distribution c'est contrôler le marché du disque.